

DECISION DCC 25-012 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1579/287/REC-24, par laquelle monsieur Bertin GANGAN, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de l'aider à retrouver son dossier judiciaire et à le faire programmer ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant indique qu'il est poursuivi pour des faits de viol sur mineur et placé en détention provisoire depuis le 20 avril 2021 ;

Qu'il explique qu'après dix-huit (18) mois de détention provisoire, le juge en charge de son dossier s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il précise que plus de vingt (20) mois après l'ouverture de l'information judiciaire, il ne maîtrise pas la position de son dossier et

ds

les multiples demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge d'instruction n'ont abouti à aucune réponse satisfaisante ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour l'aider à retrouver son dossier afin qu'il soit programmé ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial près la CRIET, par lettre datée du 08 octobre 2024, indique que l'information judiciaire ouverte contre le requérant est clôturée le 19 juin 2024 par la commission de l'instruction, suivant l'arrêt n°129/CRIET/COM/2024 portant mise en accusation devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe des personnes ;

Qu'il précise que le requérant est ainsi en attente de jugement et le mandat de dépôt décerné contre lui continue de produire ses effets ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions délimitent et déterminent la compétence d'attribution de la Cour ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de l'aider à retrouver son dossier judiciaire aux fins de sa programmation ;

Que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

cls



Qu'il en résulte qu'elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin GANGAN, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-